# Art. 14 Zone soumise à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » [PAP NQ]

Le développement urbain dans ces zones est orienté par le schéma directeur. Ces zones font l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ).

Un plan d’ensemble peut être exigé si l’aménagement projeté fait l’objet d’un ensemble de projets d’aménagements particuliers couvrant un terrain non encore viabilisé de grande envergure, respectivement si le terrain soumis à un plan d’aménagement particulier est situé entre une zone urbanisée et une autre zone non urbanisée, mais destinée à être urbanisée, ou encore s’il est enclavé dans un tissu urbain existant avec lequel il faut garantir les jonctions fonctionnelles respectivement l’intégration urbanistique.

Sont autorisables dans une zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », sans qu'il n'y ait besoin de soumettre le prédit plan à la procédure d'adoption prévue à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, les travaux suivants:

* les travaux de conservation, de réparation et d'entretien des constructions;
* les travaux d'assainissement énergétique;
* les travaux d'extension qui génèrent une augmentation de la surface construite brute qui est égale ou inférieure à 25 mètres carrés et
* les travaux à l'intérieur des constructions.

Des abris de jardin, dépendances ou similaires peuvent être maintenus, entretenus, et autorisés sur une surface couverte de 12,00 mètres carrés maximum.

Des hangars agricoles ou similaires peuvent être maintenus, entretenus, et autorisés sur une surface couverte de 24,00 mètres carrés maximum.

Lors de l’élaboration d’un PAP NQ couvrant un site suscpetible de faire l’objet de crues subites (Starkregen) suite à de fortes pluies, une attention toute particuilière doit être apportée à cette problématique. Le dossier PAP NQ doit ainsi être appuyée d’une étude hydraulique approfondie définissant les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour éliminer le risque de telles crues subites et/ou de conséquences préjudiciables suite à de telles crues subites. Les conclusions de cette ou ces études sont à transposer dans le PAP NQ tant pour ce qui concerne la conception des infrastructures publiques que celle des immeubles à construire.

La terminologie du degré d’utilisation du sol de la zone soumise à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est définie dans l’Annexe II Terminologie du degré d’utilisation du sol, du règlement grand-ducal concernant le contenu du plan d’aménagement général d’une commune.